

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.974 du 22 octobre 2001

A.85.774/VIII-2622

En cause : **MAHY** Caroline,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'or, 68/bte 9
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune de Neupré,
ayant élu domicile chez
Mes Robert XHARDE et
Jean-Louis GILISSEN, avocats,
rue C. Trouillet 47
4100 Seraing.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 1999 par Caroline MAHY qui demande l'annulation de :

- 1° la décision de la commune de NEUPRE de ne pas procéder à la vacance de l'emploi d'institutrice maternelle (lire : primaire) au sein de ses services;
- 2° la décision de la commune de ne pas procéder à l'appel à la candidature à la nomination de cet emploi;
- 3° le refus implicite de nommer la requérante dans cet emploi;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 21 août 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 octobre 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETRY, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 21 août 2001, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.